

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1972.

PROPOSITION DE LOI

*relative à l'octroi d'aides financières aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (C.U.M.A.)*

PRÉSENTÉE

Par M. Jean CLUZEL,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les Coopératives d'utilisation de matériel agricole groupent à l'heure actuelle 26 % des exploitants agricoles de notre pays. Elles permettent à chacun d'utiliser les matériels nécessaires à une agriculture moderne au prix d'investissements strictement proportionnels à l'usage qui en est fait. L'utilisation optimale de ces matériels se traduit également par un coût de l'unité de travail à la portée des exploitants à faible potentiel économique.

Coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (C. U. M. A.). — Aides financières.

De tous temps, les C. U. M. A. ont joué un rôle de pionnier. Nombre d'entre elles ont pris des risques considérables en se livrant à une expérimentation aux débuts hasardeux dont — chacun le reconnaît — les résultats furent profitables à l'ensemble de l'agriculture.

De plus, leur rôle dans le développement est chaque jour plus important. En de nombreuses régions les exploitants ont pu s'engager dans la voie du progrès économique, améliorer les méthodes existantes, adapter les techniques et entreprendre des productions nouvelles, plus rentables, grâce à la présence ou à la constitution de C. U. M. A. qui mettaient à leur disposition les matériels nécessaires au moindre coût.

Ces actions se sont très sensiblement élargies. Elles pourraient l'être davantage encore si les C. U. M. A. recevaient de l'Etat une aide plus efficace. Elle ne serait du reste que la contrepartie d'un service rendu tout en permettant d'accélérer les progrès de l'agriculture française.

Telle était la règle jusqu'à la fin de l'année 1971. Celle-ci correspondait bien au souci, maintes fois exprimé par les plus hautes instances de notre pays, de sauvegarder les petites et les moyennes exploitations, dont l'existence même était et reste encore menacée par une évolution technique et économique plus rapide que l'évolution des structures.

A l'instar de ce qui se passe dans le secteur industriel grâce à l'action de la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique qui subventionne certaines recherches, il serait certainement opportun de subventionner les C. U. M. A. qui accepteraient d'expérimenter des techniques nouvelles ou des matériels nouveaux dans le cadre de contrats nettement définis. Pour prendre en compte les diversités régionales tout en assurant un minimum d'homogénéité au plan national, ces contrats devraient être conclus par les Directions départementales de l'agriculture et approuvés par le Ministre de l'Agriculture.

Par ailleurs, toutes les C. U. M. A., par analogie avec les groupements agricoles d'exploitation en commun qui en sont souvent directement issus, devraient bénéficier de prêts au taux bonifié de 4,5 %. Pour assurer le financement de la dépense entraînée par ces deux mesures (évaluée à 20 millions de francs), il est

proposé de relever très légèrement le taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers ; la part de cette augmentation dans le montant total de la taxe ne devrait pas en effet excéder 1,5 %.

L'avenir de l'agriculture passe par le regroupement dans la liberté et par la modernisation des exploitations. Les C. U. M. A. œuvrent dans ce sens et très efficacement depuis de nombreuses années. Elles pourraient faire encore plus et mieux si leurs moyens étaient accrus.

Donner ces possibilités aux C. U. M. A. serait encourager effectivement les agriculteurs à l'association en même temps qu'à la modernisation de leurs conditions de travail, sans incidence budgétaire vraiment importante.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de présenter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Les Coopératives d'utilisation de matériel agricole se livrant à l'expérimentation de techniques nouvelles ou de matériels nouveaux bénéficient d'une subvention de 25 % sur le prix d'achat de ces matériels. A cet effet les contrats qu'elles concluent avec les directions départementales de l'agriculture déterminent la nature des matériels ou des techniques soumis à expérimentation ; si, deux mois après la transmission d'un de ces contrats au Ministre de l'Agriculture, celui-ci n'a pas fait connaître son avis, le contrat est considéré comme approuvé.

### Art. 2.

Les Coopératives d'utilisation de matériel agricole dont l'action s'insère directement dans les plans de développement départementaux bénéficient d'une subvention de 15 % sur le prix d'achat de leurs matériels.

### Art. 3.

Toutes ces coopératives sont admises à contracter auprès du Crédit agricole des emprunts à moyen terme d'équipement au taux de 4,5 %.

### Art. 4.

Les dépenses nouvelles entraînées par les dispositions précédentes sont couvertes par une augmentation, à due concurrence, de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.